

CIG petite couronne



# Cadre réglementaire

Des protections collectives aux  
protections individuelles

Sabine DEQUEKER  
Rencontre ACMO 28/09/2010



# Priorité aux mesures de protection collective

## Article L. 4121-2 du code du travail

- « L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants (...) :
- 8) Prendre des **mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle (...) »**



# Priorité aux mesures de protection collective

## Article L. 4121-2 du code du travail

- **Pratiques à suivre**
  - Doter les machines d'aspiration à la source
- **Pratiques à éviter**
  - N'avoir que des masques antipoussière



## Fourniture et port

### Article R. 4321-4 du code du travail

- « L'employeur **met à la disposition** des travailleurs, en tant que de besoin, les **équipements de protection individuelle appropriés** et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les **vêtements de travail appropriés**. Il **veille à leur utilisation effective** ».



# Fourniture et port

## Article R. 4321-4 du code du travail

- **Pratiques à suivre**

- S'appuyer sur le document unique, les fiches des risques professionnels et les prescriptions du MP, l'analyse des AT pour identifier les besoins par agent,
- Rappeler l'obligation de porter dans le règlement intérieur, sur la fiche d'accueil, sur la fiche de dotation,
- Sensibiliser l'encadrement à son rôle en matière de respect des consignes de sécurité.



## Fourniture et port

### Article R. 4321-4 du code du travail

- **Pratiques à éviter**
  - Attribuer un même montant à chaque agent,
  - Verser une prime pour l'achat d'EPI et de vêtements de travail,
  - Suivre uniquement les prescriptions du médecin traitant sans consulter le MP,
  - Absence de port par l'encadrement,
  - Laisser les agents travailler sans EPI.



## Fourniture et port

### Article R. 4321-4 du code du travail

- A l'heure actuelle, pas de saisine du conseil de discipline pour avis sur une sanction à prendre pour défaut de port des EPI.
- Prise de sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement, blâme ou exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours) par des autorités territoriales ?



## Choix et adéquation

### Article R. 4323-91 du code du travail

- « Les équipements de protection individuelle sont **appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est accompli**. Ils ne sont pas eux-mêmes à l'origine de risques supplémentaires. Ils doivent pouvoir être portés, le cas échéant, après ajustement, dans des conditions compatibles avec le travail à accomplir et avec les principes de l'ergonomie ».



# Choix et adéquation

## Article R. 4323-91 du code du travail

- **Pratiques à suivre**
  - S'appuyer sur le document unique, les fiches des risques et les prescriptions du MP, l'analyse des AT pour combiner avec l'évaluation des autres risques,
  - Fournir plusieurs tailles d'EPI et de vêtements.
- **Pratiques à éviter**
  - Commander un seul modèle de chaque type de protection.



## Fourniture et entretien

### Article R. 4323-95 du code du travail

- « Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à l'article R. 4321-4 sont **fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant** par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires (...)



# Fourniture et entretien

## Article R. 4323-95 du code du travail

- **Pratiques à suivre**
  - Faire entretenir les vêtements par la blanchisserie municipale,
  - Passer un marché avec une blanchisserie privée ou un ESAT,
  - Installer des lave-linges dans les services concernés, fournir la lessive et dégager le temps nécessaire pour le personnel,
  - Prévoir des sèche-linges ou des locaux dédiés au séchage,
  - Donner des indications sur les modes opératoires de lavage.



## Fourniture et entretien

### Article R. 4323-95 du code du travail

- **Pratiques à éviter**
  - Ne pas prendre en charge l'entretien des vêtements,
  - Verser une prime d'entretien,
  - Ne pas remplacer un vêtement ou un EPI usagé.



## Fourniture et entretien

### Article R. 4323-95 du code du travail

- Condamnation de La Poste par la cour d'appel de Toulouse (arrêt du 24 février 2010) à verser à 12 facteurs du Tarn la somme de 5 € par semaine, chacun, au titre des frais d'entretien de leur tenue de travail.



# Vérfications périodiques

## Article 1 de l'arrêté du 19 mars 1993\*

- « Sans préjudice de la **vérification à chaque utilisation du maintien en état de conformité** des équipements de protection individuelle faite en application de l'article R. 233-1-1 du code du travail, les équipements de protection individuelle suivants, **en service ou en stock, doivent avoir fait l'objet, depuis moins de douze mois au moment de leur utilisation, de la vérification générale périodique** prévue à l'article R. 233-42-2 du code du travail (...) :
  - gilets de sauvetage gonflables ;
  - systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur ;
  - stocks de cartouches filtrantes antigaz pour appareils de protection respiratoire ».
- \* Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-42-2 du code du travail



# Vérfications périodiques

## Article 2 de l'arrêté du 19 mars 1993

- « La vérification périodique prévue à l'article 1 er a pour objet :
  - 1) De **s'assurer du bon état des équipements de protection individuelle en service et en stock**, conformément aux instructions de révision (...).

Cette vérification concerne en particulier (...) :

    - la source de gaz et l'étanchéité des gilets de sauvetage gonflables ainsi que le fonctionnement du percuteur ;
    - l'état général des coutures et des modes de fixation des systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur :
  - 2) De **s'assurer du respect des instructions de stockage** incluses dans la notice d'instructions.
  - 3) De prendre les mesures nécessaires pour qu'à **l'expiration de la durée de vie ou de la date de péremption des équipements de protection individuelle**, définie par le fabricant, **ceux-ci soient éliminés en temps utile** ».



# Vérfications périodiques

## Article R. 4323-100 du code du travail

- « Les vérifications périodiques sont réalisées par des **personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement**, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail. Ces personnes ont la compétence nécessaire pour exercer leur mission en ce qui concerne les équipements de protection individuelle soumis à vérification et connaître les dispositions réglementaires correspondantes ».



# Vérfications périodiques

## Article R. 4323-100 du code du travail

- **Pratiques à suivre**
  - Faire appel à des vérificateurs de sociétés spécialisées,
  - Former des agents à la vérification des EPI.
- **Pratiques à éviter**
  - Faire réaliser les vérifications par des agents non formés.



# Vérfications périodiques

## Article R. 4323-101 du code du travail

- « Le **résultat** des vérifications périodiques est **consigné sur le ou les registres de sécurité** mentionnés à l'article L. 4711-5 ».



# Vérifications périodiques

## Article R. 4323-101 du code du travail

- **Pratiques à suivre**
  - Consigner systématiquement la date et les résultats des vérifications.
- **Pratiques à éviter**
  - Procéder aux vérifications mais ne pas laisser de trace écrite.



# Information et formation

## Article R. 4323-104 du code du travail

- « L'employeur **informe de manière appropriée** les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle :
  - 1) Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ;
  - 2) Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ;
  - 3) Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle ;
  - 4) Des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle ».



# Information et formation

## Article R. 4323-104 du code du travail

- **Pratiques à suivre**

- Informer les agents sur les risques pour leur santé et leur sécurité,
- Expliquer l'utilité des mesures, d'une manière compréhensible par tous,
- Faire appel aux fournisseurs d'EPI pour l'information des agents.
- Délivrer des attestations d'information, en conserver un exemplaire.



# Information et formation

## Article R. 4323-104 du code du travail

- **Pratiques à éviter**
  - Imposer aux agents le port d'un EPI sans leur expliquer l'utilité de cet équipement et les informer sur les consignes d'utilisation et de stockage,
  - Laisser des agents intervenir sans information préalable.



## Information et formation

### Article R. 4323-105 du code du travail

- « L'employeur **élabore une consigne d'utilisation** reprenant de manière compréhensible les informations mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 4323-104 (...) ».



# Information et formation

## Article R. 4323-105 du code du travail

- **Pratiques à suivre**
  - Elaborer des consignes simples (privilégier les images et les photos).
- **Pratiques à éviter**
  - Fournir aux agents la notice d'instructions.



## Information et formation

### Article R. 4323-106 du code du travail

- « L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une **formation adéquate** comportant, en tant que de besoin, un **entraînement au port de cet équipement**. Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation ».



# Information et formation

## Article R. 4323-106 du code du travail

- **Pratiques à suivre**
  - Faire former les agents par les fournisseurs d'EPI,
  - Faire former les agents par un organisme spécialisé (pour EPI spécifiques),
  - Délivrer des attestations de formation, en conserver un exemplaire.
- **Pratiques à éviter**
  - Laisser des agents intervenir sans formation préalable.



## Conclusion

- Un accident (s'il remplit simultanément les critères rappelés ci-après) pour défaut de port d'EPI doit être reconnu comme imputable au service.
- Toutefois, l'agent pourra voir engager à son égard des sanctions disciplinaires pour non respect des règles de sécurité (article L. 4122-1 du code du travail).



# Conclusion

- Pour les agents relevant du régime CNRACL
- Trois critères (dégagés par le conseil d'Etat) pour caractériser un accident de service :
  - le temps,
  - le lieu,
  - l'activité exercée au moment de l'accident.



# Conclusion

- Pour les agents relevant du régime général
- Cinq critères (dégagés par la jurisprudence) pour caractériser un accident de travail :
  - le caractère soudain de l'événement,
  - l'apparition soudaine de la lésion,
  - l'existence d'une lésion corporelle ou d'un trouble psychique,
  - la survenance de l'accident par le fait ou à l'occasion du travail,
  - le lien de subordination juridique entre l'agent et l'employeur.